



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 15291

Texte de la question

M Pierre Mauger demande à M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui confirmer que le loyer d'une location meublée unique, à titre purement saisonnier, ne donne pas lieu à l'assujettissement du bailleur non professionnel aux cotisations d'assurance maladie-maternité, d'une part, et d'allocations familiales, d'autre part.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, selon les dispositions de l'article L 622-4 du code de la sécurité sociale, les personnes exerçant une activité comportant une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou un assujettissement au paiement de la taxe professionnelle en tant que commerçants, relèvent du régime d'assurance vieillesse des non-salariés du commerce visé à l'article L 621-3-2o du même code. Par la référence à cet article faite à l'article L 615-1-1o de ce code, ces personnes relèvent également du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Les cotisations personnelles d'allocations familiales sont dues, ainsi que le précise l'article R 241-2 de ce code, par toute personne exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée non agricole. S'agissant de la location, même saisonnière, d'un logement meublé, le Conseil d'État a rappelé qu'il s'agissait d'un acte de commerce, au regard des articles 631 et 632 du code de commerce et que, dès lors que l'intéressé était assujéti à la patente au titre de cette location, il y avait lieu à affiliation et à cotisation au régime vieillesse des non-salariés du commerce. Cette affiliation apparaît distincte de celle des personnes exerçant l'activité de loueur professionnel visée à l'article 2 de la loi modifiée du 2 avril 1949. Cette solution a été rappelée par les réponses ministérielles aux questions n° 4409 de M Germain Authie et n° 7612 de M Philippe Mestre, parues au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 7 mai 1982 et du 10 novembre 1986. En conséquence, le revenu de la location saisonnière, c'est-à-dire périodique et non occasionnelle, d'un logement en meuble est un revenu professionnel non salarié, entraînant l'affiliation aux régimes sociaux correspondants. Sont dues une cotisation au taux de 11,95 p 100 au titre de l'assurance maladie, et une cotisation minimale de retraite (908 F en 1989). Les revenus non-salariaux de faible importance (inférieurs à 21 242 F en 1989) sont exonérés de cotisation d'allocations familiales.

Données clés

Auteur : [M. Mauger Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15291

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2982